

SMIC-MINIMUM DE TRAITEMENT-PLAFOND SECURITE SOCIALE 2023 TAUX DE COTISATIONS SOCIALES

SMIC

Le SMIC fait l'objet d'un relèvement par décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022, publié au Journal officiel du 23 décembre 2022.

À compter du 1^{er} janvier 2023, son montant horaire brut est fixé à 11,27 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. À Mayotte, il est de 8,51 euros l'heure.

À compter du 1er janvier 2023, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du Code du travail est fixé à 4,01 euros en métropole, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

MINIMUM DE TRAITEMENT

Publié au Journal officiel du 23 décembre 2022, le décret n°2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique augmente à compter du 1er janvier 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération dans la fonction publique.

Le minimum de traitement passe ainsi de l'indice majoré 352 (IB 382) à l'indice majoré 353 (IB 385) à compter du 1er janvier 2023.

Le SMIC fait également l'objet d'un relèvement par décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022, publié au Journal officiel du 23 décembre 2022.

À compter du 1er janvier 2023, son montant horaire brut est fixé à 11,27 euros en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. À Mayotte, il est de 8,51 euros l'heure.

À compter du 1er janvier 2023, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du Code du travail est fixé à 4,01 euros en métropole, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

L'arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023 précise les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale :

- Valeur mensuelle : 3 666€
- Valeur journalière : 202 €

COTISATIONS AU 1^{er} janvier 2023

TITULAIRES CNRACL

| COTISATIONS | Patronale en % | Salariale en % | Assiette |
|---|-----------------------|-----------------------|---|
| Maladie - Maternité | 9,88 | | Traitements indiciaires + NBI |
| Contribution solidarité autonomie | 0,30 | | Traitements indiciaires + NBI |
| Allocations familiales | 5,25 | | Traitements indiciaires + NBI |
| FNAL (collectivités employant moins de 20 agents) | 0,10 | | Traitements indiciaires + NBI dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale |
| FNAL (collectivités employant plus de 20 agents) | 0,50 | | Traitements indiciaires + NBI |
| CSG non déductible | | 2,40 | 98,25 % du montant brut total des rémunérations |
| CSG déductible | | 6,80 | 98,25 % du montant brut total des rémunérations |
| RDS | | 0,50 | 98,25 % du montant brut total des rémunérations |
| CNRACL | 30,65 | 11,10 | sur le traitement indiciaire |
| | | 11,10 | sur la NBI |
| RAFP | 5,00 | 5,00 | Primes et indemnités + avantages en nature + SFT. L'assiette ne peut dépasser 20% du traitement indiciaire brut total perçu dans l'année. |
| ATIACL | 0,40 | | Traitements indiciaires hors NBI |
| CDG (1) | 1,60 | | Traitements indiciaires + NBI |
| CNFPT | 0,90 | | Traitements indiciaires + NBI |

(1) la cotisation au centre de gestion est composée d'une cotisation obligatoire à 0,80 % et d'une cotisation additionnelle à 0,80 %

AGENTS DU REGIME GENERAL

| COTISATIONS | Patronale en % | Salariale en % | Assiette |
|---|----------------|----------------|--|
| Maladie - Maternité | 13,00 | | Montant brut total des rémunérations et avantages en nature |
| Accident du travail | variable | | Montant brut total des rémunérations et avantages en nature |
| Contribution solidarité autonomie | 0,30 | | Montant brut total des rémunérations et avantages en nature |
| Allocations familiales | 5,25 | | Montant brut total des rémunérations et avantages en nature |
| FNAL (collectivités employant moins de 20 agents) | 0,10 | | Brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite du plafond de la sécurité sociale |
| FNAL (collectivités employant au moins 20 agents) | 0,50 | | Brut imposable y compris les avantages en nature |
| VIEILLESSE (plafonnée) | 8,55 | 6,90 | Montant brut total des rémunérations et avantages en nature dans la limite du plafond de la S.S. |
| VIEILLESSE (sur la totalité de l'assiette) | 1,90 | 0,40 | Montant brut total des rémunérations et avantages en nature |
| CSG non déductible | | 2,40 | 98,25 % du montant brut total des rémunérations |
| CSG déductible | | 6,80 | 98,25 % du montant brut total des rémunérations |
| RDS non déductible | | 0,50 | 98,25 % du montant brut total des rémunérations |
| IRCANTEC (tranche A) | 4,20 | 2,80 | A concurrence du plafond de la S.S., brut imposable (hors SFT) y compris avantages en nature |
| IRCANTEC (tranche B) | 12,55 | 6,95 | Brut imposable hors SFT excédant le plafond de la sécurité sociale |
| CDG | 1,60 | | Montant brut total des rémunérations et avantages en nature |
| CNFPT | 0,90 | | Montant brut total des rémunérations et avantages en nature |
| POLE EMPLOI | 4,05 | | Brut imposable y compris les avantages en nature, moins 1 % si l'agent est assujetti à la contribution de solidarité |